

- 10) la permission des ministères compétents d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés au Gabon, par exemple les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des projets et conformément aux lois et règlements applicables;
- 11) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne portent pas de cote et ne mettent pas en cause la sécurité nationale;
- 12) un permis de conduire de la République Gabonaise aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge sur présentation par ces personnes d'un permis de conduire canadien sans qu'ils aient à remplir les formalités d'examen habituelles;
- 13) toute autre mesure relevant de la juridiction du Gouvernement de la République Gabonaise susceptible de faciliter l'exécution des projets.

II. Le Gouvernement de la République Gabonaise donnera aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès des services médicaux et dentaires dans les hôpitaux du Gouvernement. Aucun remboursement ne sera effectué par le Gouvernement de la République Gabonaise si ces personnes choisissent de faire appel à des médecins de pratique privée.

III. Le Gouvernement de la République Gabonaise reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel de 30 jours ouvrables.